**Service animation commerciale et attractivité**

**Mail :** [**animation.commerciale@chatillon92.fr**](mailto:animation.commerciale@chatillon92.fr)

**Tel : 01.58.07.15.87**

Appel à projets : **commerce ambulant de restauration à emporter**

Fête du jeu - Ville de Châtillon

Valant Cahier des Charges

A l’occasion de la Fête du Jeu, la Ville de Châtillon organise une nouvelle édition le samedi 17 mai 2025 de 13h à 18h30. Cette manifestation a pour but de de permettre à chacun et à chacune de jouer quelque soit son âge et sa condition.

Cet appel à projets est destiné à tous commerces ambulants, exposants qui souhaitent proposer une offre de restauration pour cette manifestation.

**Article 1 – Objet :**

La Ville lance un appel à projets pour un commerce ambulant qui participera à la Fête du Jeu le samedi 17 mai 2025 au Parc Henri Matisse – avenue de la République.

**Une offre food-truck est attendue :**

* **1 food-truck : sucré (Crêpes-Galettes/Glaces), boissons soft**

**La vente d’alcool n’est pas acceptée.**

Il est précisé que la sélection finale du commerce tient compte de la diversité et de l’équilibre des produits ou animations offertes aux chatillonnais. L’occupant se devra d’être présent tout au long de la manifestation. Aucune absence ne sera tolérée. Les candidats devront remettre une offre précise et complète pour l’examen des dossiers.

Il est précisé que la présente procédure n’a pas pour objet d’attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n’est donc pas fait application de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégation de service public. Cette consultation est réalisée sous forme d’appel à projets de manière à réaliser une mise en concurrence équitable des candidats et à garantir une offre de qualité.

**Article 2 – Conditions générales de l’occupation du domaine public**

L’espace mis à disposition se situe au **Parc Henri Matisse – avenue de la République.**

Un arrêté d’occupation du domaine public sera accordé à titre nominatif au commerçant.

Cette occupation sera régie par le code général de la propriété des personnes publiques. Le titre d’occupation ne sera pas cessible.

Le commerçant devra obligatoirement être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

L’autorisation d’occupation détaillera les règles d’occupation. Le droit d’occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révocable, la Ville se réservant le droit de contrôler l’occupation, au regard de l’autorisation qui lie l’occupant.

L’occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l’installation faisant l’objet de l’autorisation d’occupation conclue à l’issue de cet appel à projets, pour toute sa durée de validité et transmettre à la commune une copie. L’entrepôt et l’utilisation de gaz, aérosols, feux d’artifices sont interdits.

L’exploitant occupera l’espace mis à disposition par la Ville dans l’état dans lequel il le trouve et tel qu’il aura pu le constater par la visite qu’il aura faite préalablement, sans pouvoir exiger de la commune des aménagements de quelque nature que ce soit. Le commerçant s’engagera à restituer l’espace mis à disposition et ses abords dans le même état que celui initial et dans un bon état de propreté. Il lui appartient d’assurer le nettoyage régulier de son installation et de tout détritus lié à son activité, et ce à tout moment de son activité et en particulier à la fermeture de l’établissement. Il s’engagera également à ne pas endommager l’état de surface du domaine public ou sa structure support, et à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Le constat de dégradation ou salissures permanentes éventuellement causées par l’occupant donnera lieu à une intervention et/ou réparation effectuée sous maîtrise d’ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs de l’occupant. Toute extension de l’activité de l’occupant fera obligatoirement l’objet d’un agrément préalable de la Ville de Châtillon.

La Ville n’autorisera que les structures et matériels indispensables à l’exploitation de l’activité. Le commerçant devra informer la Ville du matériel qu’il utilisera et d’indiquer la puissance électrique nécessaire à son activité. La Ville restera vigilante sur l’utilisation du réseau électrique afin qu’aucun abus ne soit constaté. Il sera strictement interdit d’utiliser les installations électriques pour des besoins personnelles, elles devront être exclusivement utilisées pour l’activité.

L’occupant sera tenu d’accepter toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou d’intérêt public.

**Article 3 – Aménagements/Entretien**

La Ville s’engage à mettre à disposition un emplacement réservé sur le lieu de l’évènement en vue d’assurer l’exploitation de vente.

L’occupant s’engage à maintenir la bonne tenue permanente des lieux (évacuation des déchets – Compactage des cartons, emballage – stockages des déchets). La Ville mettra à disposition des exploitants des conteneurs en vue du stockage des déchets.

* **Mobiliers**

La pose de panneaux publicitaires est acceptée mais ne devra pas dépasser l’emplacement délimité, de même que les panneaux de publicités qui ne devront pas gênés la circulation du public. Le candidat sera responsable de son matériel durant la période d’exploitation, celui-ci devra être aux normes. Il sera tenu d’afficher les prix de façon distincte comme l’exige la réglementation en vigueur.

* **Electricité**

La Ville de Châtillon fournira de l’électricité au commerçant. Pour cela, ils devront informer la Ville de ses besoins en puissance électrique dans le dossier de candidature. Seul le matériel décrit dans ce dossier pourra être utiliser lors de la manifestation.

**Article 4 – Propriété commerciale**

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale et une quelconque indemnité.

**Article 5 – Impôts, Taxes, Assurance**

L’occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujetti du fait de l’utilisation donnée, pendant la durée de l’autorisation, aux lieux occupés.

Une assurance responsabilité civile professionnelle devra être souscrite par le commerçant pour tous les dommages liés à son activité, notamment pour les dommages causés aux personnes. L’attestation d’assurances devra être transmise à la commune avant l’ouverture du VSE.

**Article 6 – Exploitation & Redevance**

Le commerçant devra être en conformité avec les normes d’hygiène alimentaire et de sécurité.

**Redevance** : Conformément aux articles L2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l’occupation sera consentie en contrepartie du versement d’une redevance, tenant compte des avantages de toute natures procurés à l’occupant. Le montant de la redevance s’élèvera aux tarifs suivants fixés par délibération du Conseil Municipal :

* **Commerce ambulant de moins de 15m² : 10 euros, pour la journée,**
* **Commerce ambulant de plus de 15m² : 15 euros pour la journée**
* **La mise à disposition de branchement électrique : 5 euros par jour**

Si la Ville constate une exploitation non conforme aux règles générales d’utilisation du domaine public et du présent cahier des charges elle se réserve le droit de mettre fin à l’occupation.

L’occupation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

Le montant de la redevance devra être réglé à réception de l’arrêté d’occupation du domaine public.

Toute annulation intervenant 15 jours avant l’évènement entrainera la perte des frais engagés.

**Article 7 – Critères de sélection**

Les projets seront sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d’égalité de traitement des candidats. Ils seront examinés en fonction des critères suivants et une note sur 20 leur sera attribuée :

• **Qualité de l’offre** (12 points) La variété et la qualité des produits proposés seront étudiés ainsi que la gamme de prix proposés. La diversité de l’offre sera également examinée (Cf. article 1)

• **Critère environnemental** (4 points) Il sera fortement apprécié la gestion autonome des déchets, l’utilisation de contenants biodégradables ou réutilisables.

* Parc Henri Matisse : Toute boisson doit être transmise dans un gobelet, aucun contenant ni canette ni bouteille ne pourra être remis aux clients.

• **Critère esthétique** (2 points) L’esthétisme de la structure de vente et l’intégration dans son environnement sera un critère important. La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec l’esprit sportif (mise en scène, décoration intérieure du stand) seront des éléments à indiquer dans le dossier de candidatures. (Cf. Article 1)

• **Critère de disponibilité** (1 point) Être disponible le 17 mai aux horaires indiqués. Ce critère est **crucial** et l’indisponibilité écartera la candidature.

Tous les dossiers doivent être remis à la commune au plus tard le **17 avril 2025.**

* Par mail (de préférence) : [animation.commerciale@chatillon92.fr](mailto:animation.commerciale@chatillon92.fr),
* Sinon, par courrier recommandé avec accusé de réception : Mairie de Châtillon - service animation commerciale et attractivité, 1, place de la Libération, 92230 Châtillon.

**Article 8 – Examen des dossiers**

Les candidatures complètes seront examinées par une commission d’attribution.

Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

* La fiche de candidature complétée, jointe en annexe du présent appel à candidatures ;
* Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches…), recommandations,
* Un extrait K/Kbis ou un numéro d’immatriculation au Répertoire des Métiers ;
* La copie de la carte de commerçant/artisans ;
* Copie de la pièce d’identité de la personne physique postulant ;
* Copie du contrat d’assurance pour la période d’exploitation concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle) ;
* Attestation de formation en hygiène alimentaire le cas échéant ;
* Licence de débit de boissons le cas échéant.

Tout dossier incomplet sur la base de la liste fixée à l’article 8 du présent appel à projet pourra ne pas être pris en compte pour l’attribution des emplacements. La commission d’attribution se réserve la possibilité de demander la régularisation ou non des dossiers. Les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères fixés à l’article 7 du présent appel à projet. Si elle le juge nécessaire, la Ville de Châtillon pourra contacter les candidats afin d’obtenir des précisions sur leur projet. La Ville de Châtillon se réserve le droit de ne pas donner suite à l’appel à projet si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour motif d’intérêt général. La Ville n’est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

**Fiche d’inscription**

Nom :

Prénom :

Nom de la société ou entreprise :

N°Siret/Siren/Raison Sociale :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

Description de l’activité :

* Préciser la vente d’alcool le cas échéant (un débit de boisson temporaire devra être demandé si une licence n’est pas détenue
* Description du matériel **:**
* Puissance électrique (kW) souhaité :
* Nombre de prises électriques :

Critère environnemental :